



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté 2012090-0002

A R R Ê T É **le Préfet de Maine-et-Loire,** **Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé en date du 8 mars 2012 demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom Baugé en Anjou et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les cinq conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations du 8 mars 2012, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contigües ;

Considérant que ces cinq communes sont intégrées dans la Communauté de communes du canton de Baugé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1er janvier 2013, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé, et prenant pour nom Baugé en Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Baugé, place de l'Europe – hôtel de ville 49 150 Baugé.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 3 775 habitants de l'ancienne commune de Baugé, 208 habitants de l'ancienne commune de Montpollin, 272 habitants de l'ancienne commune de Pontigné, 796 habitants de l'ancienne commune de Saint Martin d'Arcé, 1 353 habitants de l'ancienne commune du Vieil-Baugé, soit 6 404 habitants.

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal comprenant 58 membres dont 27 membres de l'actuel conseil municipal de Baugé, 4 membres de l'actuel conseil municipal de Montpollin, 4 membres de l'actuel conseil municipal de Pontigné, 8 membres de l'actuel conseil municipal de Saint Martin d'Arcé et 15 membres de l'actuel conseil municipal du Vieil-Baugé pris dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, ce conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Conformément à l'article L.2113-10 du CGCT, dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2013, les communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et le Vieil Baugé deviendront des communes déléguées sauf délibération contraire, dans ce même délai, du conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 5 : La création de la commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé, dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

Article 6 : Des arrêtés ultérieurs déterminent en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Sous-préfet de Saumur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Il sera notifié à

- MM les maires concernés,
- M. le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- M. le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Président de la Communauté de communes du canton de Baugé,
- MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par ce regroupement sont membres,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mme la Directrice des Archives Départementales de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE.

Angers, le 30 mars 2012

Le Préfet,

signé

Richard SAMUEL

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.